

Service environnement forêt

Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS

Tél. : 04 66 62 62 29

ddtm-chasse@gard.gouv.fr

**Demande d'autorisation
d'ouverture d'un établissement
d'élevage de gibier dont la chasse
est autorisée**

(Article R413-28 à R413-39 du code de
l'Environnement)

Annexe

(Article R413-34 du Code de l'Environnement)

Les établissements se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sont répartis en deux catégories :

CATEGORIE A : les établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature.

CATEGORIE B : les établissements dont tous les animaux ont une autre destination, notamment la production de viande.

La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée est accompagnée d'un dossier qui comprend :

Documents à joindre obligatoirement :

- Certificat de capacité (copie) du ou des responsables de la gestion de l'établissement,
- Notice descriptive de l'établissement et de ces abords,
- Plan de situation (carte IGN au 1/25ème),
- Liste des installations, des équipements et des clôtures, accompagnée des notices descriptives ainsi que de plans à une échelle convenable (1/20ème ou 1/25ème) pour l'étude du dossier,
- Liste des espèces dont l'élevage ou la détention sont envisagés, précisant pour chacune d'entre elles, le volume des activités prévues ainsi que l'emplacement des animaux dans l'établissement,
- Notice indiquant les modalités de fonctionnement prévues et comportant un **plan sanitaire et le nom du vétérinaire.**